

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

**Original: Français**

**No.: ICC-01/12-01/15**

**Date : 29 octobre 2015**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : M. le Juge unique Cuno Tarfusser**

**SITUATION AU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Public**

**Avec Annexes A et B confidentielles**

**Cinquième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation  
d'éléments de preuve à charge**

**Origine: Bureau du Procureur**

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**

**Le Bureau du Conseil Public pour les  
victimes**

**Le Bureau du Conseil Public pour  
la Défense**

**Les représentants des Etats**

*L'Amicus Curiae*

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La section de la détention**

**La section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par la présente, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome et de la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve.

## Soumissions

2. Ce jour, jeudi 29 octobre 2015, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet INCRIM Pré-confirimation n°5* contenant 231 éléments de preuve à charge.
3. Ces 231 éléments de preuve sont listés dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit principalement de témoignages et de divers documents dont le descriptif est donné en Annexes A et B (l'Annexe A contient des détails sur chaque document ; l'Annexe B contient diverses explications supplémentaires).
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de la majorité des documents visés dans ce paquet. Il a aussi effectué des expurgations dans le contenu de quelques documents.<sup>1</sup> Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 septembre 2015: des pseudonymes ont été appliqués ; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.<sup>2</sup>
6. Ainsi le code A.1 a été utilisé pour les documents numérotés 34, 169, 180 à 184, 186, 189, 193 et 199 dans le tableau joint en Annexe A. Le code A.2.6 a été

---

<sup>1</sup> Il s'agit des documents numérotés 1, 25, 34, 79, 167, 169, 171, 173, 175, 180, 183 à 196 et 199.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/15-9, paras. 4 et 5.

appliqué au document numéroté 26. Le code A.3.2 a été utilisé pour les documents numérotés 169, 173, 180, 183 à 196 et 199. Le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 1, 24, 32 à 87, 89 à 171, 172, 173, 180 à 196, 199, 200 et 203. Le code A.6.1 a été utilisé pour les documents numérotés 167, 169, 180, 184, 194, 196 et 199. Le code A.6.2 a été appliqué au document numéroté 169. Le code A.6.4 a été utilisé pour les documents numérotés 183, 184, 189 et 196. Le code A.6.6 a été employé pour les documents numérotés 169 et 199. Enfin, le code A.7 a été utilisé pour les documents numérotés 169 et 189.

7. Le code A.8 a été appliqué aux documents numérotés 25, 167, 169 et 199 pour expurger les noms d'analystes de la Division des enquêtes. Ces derniers sont amenés à voyager pour certaines missions en soutien aux enquêteurs. La divulgation de leur nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes de l'Accusation et d'affecter le bon déroulement de ses opérations.
8. Le code A.8 a également été utilisé dans les documents 167 et 180 pour expurger des dates d'*interviews* susceptibles de potentiellement révéler l'identité des enquêteurs et d'ainsi porter atteinte à la bonne conduite des enquêtes et des opérations de l'Accusation.
9. Le code B.1 a été appliqué aux documents numérotés 175, 184 et 196. Le code B.2 a été utilisé pour les documents numérotés 167, 169, 180, 184 et 199. Le code B.3 a été appliqué au document numéroté 180.
10. Le code B.5 a été mis en œuvre dans les documents numérotés 167, 169 et 180. Ce code a été utilisé pour préserver l'identité de certaines personnes. Cette mesure est nécessaire afin de ne pas les exposer et par conséquent garantir leur sécurité.

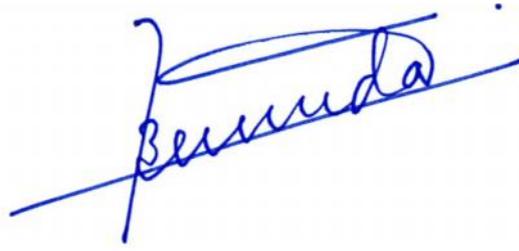
11. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.
12. L'Accusation précise que les codes d'expurgation et pseudonymes appliqués dans les métadonnées sont directement apparents dans les métadonnées en question.
13. Les codes appliqués dans le contenu des documents<sup>3</sup> sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/15 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
14. Quand l'identité d'une personne (enquêteur, interprète, etc.) est expurgée dans le contenu d'un document, le code d'expurgation apparaît directement dans le document, et le pseudonyme de ladite personne et le/les paragraphes/passages concernés sont mentionnés dans le champ *ICC-01/12-01/15 Pseudonyms* (qui est visible dans les métadonnées).

### **Confidentialité**

15. Le Bureau du Procureur dépose les Annexes A et B comme confidentielles dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.

---

<sup>3</sup> Il s'agit des documents numérotés 1, 25, 34, 79, 167, 169, 171, 173, 175, 180, 183 à 196 et 199.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 29 octobre 2015

À La Haye (Pays-Bas)